

Résumé

Nom du produit d'assurance :

ASSURANCE PROTECTION DU SOLDE

Type de produit d'assurance :

Assurance-crédit à l'intention des titulaires de la Carte Mastercard Momentum Scotia

Assurance-vie, assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels, assurance invalidité, assurance hospitalisation, assurance en cas de cancer et assurance en cas de perte d'emploi

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Siège social : 25, avenue Sheppard Ouest, pièce 1400, Toronto ON M2N 6S6
Bureau administratif : CP 914, Succursale A, Toronto ON M5W 1G5

Numéro du client : 2000829775

canadianpremier.ca

Numéro de téléphone : 1-800-661-6102 (English) ou 1-800-663-9104 (français)

Courriel : service@canadianpremier.ca

Nom et adresse du distributeur :

La Banque Scotia
Demandes de renseignements concernant l'assurance
CP 9435, Succursale T, Ottawa ON K1G 3V1

Numéro de téléphone : 1-866-778-8103 (English) ou 1-866-286-4517 (français)

Description de l'assurance offerte

L'assurance Protection du solde des cartes de crédit est établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (« La Première du Canada ») à l'intention de la Banque Scotia en vertu d'une police d'assurance collective. Il s'agit d'une police d'assurance collective facultative administrée par la Première du Canada pour vous aider à régler le montant exigible sur votre carte de crédit en cas de votre décès, si vous subissez une mutilation accidentelle, si vous êtes dans l'incapacité de travailler à la suite d'une invalidité, si vous êtes hospitalisé, si vous recevez un diagnostic de cancer ou si vous perdez votre emploi. La souscription de l'assurance n'est pas requise pour obtenir un produit ou un service de la Banque Scotia.

Le présent résumé donne les renseignements importants sur l'assurance. Le certificat d'assurance fournit tous les détails sur l'assurance, notamment les garanties, l'admissibilité, les restrictions et exclusions. En cas de différences entre le présent résumé et le certificat d'assurance, le certificat d'assurance prévaut. Pour avoir une copie d'un modèle de certificat d'assurance, veuillez communiquer avec la Première du Canada ou visitez le site à l'adresse suivante : canadianpremier.ca/summaries-and-certificates/.

Admissibilité

Les titulaires d'une carte de crédit Mastercard Momentum Scotia.

Quelles sont les garanties offertes?

- Assurance-vie
- Assurance en cas de décès accidentel
- Assurance en cas de mutilation accidentelle
- Assurance invalidité
- Assurance hospitalisation
- Assurance en cas de cancer
- Assurance en cas de perte d'emploi

Assurance-vie et assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels

Résumé	Assurance-vie	Assurance en cas de décès accidentel	Assurance en cas de mutilation accidentelle
Couverture	Décès.	Décès accidentel.	Mutilation accidentelle.
Prestations versées	Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.	Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.	Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre mutilation accidentelle, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
Âge auquel l'assurance prend fin	70 ans	Il n'y a pas d'âge limite.	Il n'y a pas d'âge limite.

Assurance invalidité

Résumé	Assurance invalidité : prestation mensuelle	Assurance invalidité : prestation forfaitaire
Couverture	Votre incapacité de travailler à la suite d'une blessure accidentelle ou d'une maladie.	Votre incapacité de travailler à la suite d'une blessure accidentelle pendant plus de 52 semaines consécutives.

Exigences relatives à l'emploi	Vous devez travailler un minimum de 25 heures par semaine à temps plein.	Vous devez travailler un minimum de 25 heures par semaine à temps plein.
Autres exigences	Vous devez être régulièrement suivi par un médecin.	Vous devez être régulièrement suivi par un médecin. Votre invalidité doit survenir au cours des 120 jours qui suivent la date de l'accident.
Prestations versées	<p>Prévoit le paiement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 10 \$;</p> <p>b) 5 % du solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de votre invalidité.</p> <p>Un nombre maximal de douze prestations mensuelles sont versées.</p>	<p>Prévoit le paiement d'une prestation selon le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de votre invalidité;</p> <p>b) 10 000 \$.</p> <p>Les prestations versées en vertu de la prestation d'assurance invalidité mensuelle sont déduites du versement d'une prestation forfaitaire.</p>
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	<p>Les prestations ne sont pas payées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● votre invalidité a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● vous recevez votre diagnostic d'invalidité au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et le traitement a été reçu ou aurait dû être demandé au cours des six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● votre invalidité est attribuable à des blessures auto-infligées intentionnellement, à une grossesse ou à un voyage ou séjour à l'étranger. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>	<p>Les prestations ne sont pas payées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● votre invalidité a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● votre invalidité a lieu au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et le traitement a été reçu ou aurait dû être demandé au cours des six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● votre invalidité est attribuable à des blessures auto-infligées intentionnellement, à une grossesse ou à un voyage ou séjour à l'étranger. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>
Période d'attente	Vous devez être invalide pour une période minimale de 30 jours consécutifs.	Vous devez être invalide pendant plus de 52 semaines consécutives.
Âge auquel l'assurance prend fin	S/O	S/O

Assurance hospitalisation et assurance en cas de cancer

Résumé	Assurance hospitalisation	Assurance en cas de cancer
Couverture	Votre hospitalisation à la suite d'une blessure accidentelle ou d'une maladie.	Votre diagnostic de cancer.
Période d'admissibilité	S/O	La date de votre diagnostic ne peut survenir au cours des 61 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Prestations versées	<p>Prévoit le paiement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 10 \$;</p> <p>b) 5 % du solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de votre hospitalisation.</p> <p>Un nombre maximal de 24 prestations mensuelles sont versées.</p>	<p>Prévoit le paiement d'une prestation selon le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de votre diagnostic;</p> <p>b) 10 000 \$.</p> <p>Une seule prestation est payable la vie durant pour un diagnostic.</p>
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	<p>Les prestations ne sont pas payées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● vous recevez votre diagnostic au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et le traitement a été reçu ou aurait dû être demandé au cours des six mois avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● vous recevez des prestations d'assurance invalidité, des prestations d'assurance en cas de cancer ou des prestations d'assurance en cas de perte d'emploi; ● votre diagnostic est attribuable à des blessures auto-infligées intentionnellement, à une grossesse ou à un voyage à l'étranger. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>	<p>Les prestations ne sont pas payées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● votre diagnostic a lieu avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, sauf si vous n'avez eu aucun symptôme et si vous n'avez reçu aucun traitement pendant 365 jours consécutifs; ● vous n'êtes pas en vie le 31^e jour suivant la date de votre diagnostic; ● vous avez le SIDA, le VIH ou une forme courante de cancer de la peau. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>
Période d'attente	Vous devez être hospitalisé pour une période minimale de 30 jours consécutifs.	Vous devez être en vie le 31 ^e jour suivant la date de votre diagnostic.
Âge auquel l'assurance prend fin	S/O	70 ans

Assurance en cas de perte d'emploi

Résumé	Assurance en cas de perte d'emploi
Couverture	La perte d'emploi pour des raisons indépendantes de votre volonté.
Exigences relatives à l'emploi	Vous devez travailler un minimum de 25 heures par semaine à temps plein.
Période d'admissibilité	La date de votre perte d'emploi ne peut survenir au cours des 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Prestations versées	Prévoit le paiement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants : a) 10 \$; b) 5 % du solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de votre perte d'emploi. Un nombre maximal de douze prestations mensuelles sont versées.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Les prestations ne sont pas payées si : <ul style="list-style-type: none">● votre perte d'emploi a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;● vous êtes congédié pour motif valable ou si vous mettez fin volontairement à votre emploi;● votre perte d'emploi est attribuable à un accident ou une maladie;● votre perte d'emploi est attribuable à une perte d'emploi saisonnier ou à un conflit de travail. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.
Période d'attente	Vous devez être au chômage pour une période minimale de 30 jours consécutifs.
Âge auquel l'assurance prend fin	S/O

Renseignements importants

Votre assurance doit être en vigueur à la date de l'événement assuré pour que vous puissiez être admissible aux prestations.

Toute dissimulation ou déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner l'annulation de l'assurance.

Calcul de la prime

Votre prime est fonction du solde quotidien moyen du montant que vous devez payer sur votre carte de crédit, divisé par 100 et multiplié par le taux de prime de 0,99 \$.

Exemple de calcul de la prime pour un titulaire de carte :

Solde quotidien moyen : 500 \$

Prime à payer : 500 \$ divisé par 100 = 5 \$ x 0,99 \$ = 4,95 \$ (plus les taxes applicables)

La prime mensuelle variera selon le solde quotidien moyen chaque mois. Elle sera facturée à votre carte de crédit. Il n'y a pas de prime mensuelle à payer lorsque le solde quotidien moyen est de zéro (0 \$).

Présentation des demandes d'adhésion

Vous pouvez présenter une demande d'adhésion auprès de la Banque Scotia la plus proche ou en communiquant avec la Première du Canada au 1-800-661-6102 (English) ou 1-800-663-9104 (français).

Période d'examen gratuite et annulation

Vous avez 30 jours, à compter de la date de réception du certificat d'assurance, pour examiner l'assurance et décider si elle répond à vos besoins. Si vous annulez l'assurance au cours de cette période de 30 jours, vous recevrez le remboursement intégral des primes que vous avez payées et votre assurance n'aura jamais été en vigueur.

Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps en communiquant avec la Première du Canada au numéro ou à l'adresse ci-dessus.

Présentation des demandes de règlement

Communiquez avec la Première du Canada en composant 1-800-661-6102 (English) ou 1-800-663-9104 (français) dès que possible après la date à laquelle le sinistre assuré est survenu.

L'avis et la preuve du sinistre doivent être fournis à la Première du Canada au cours des 90 jours qui suivent la date à laquelle le sinistre assuré a eu lieu.

Une fois que la Première du Canada a été informée du sinistre, un formulaire de demande de règlement à remplir vous sera envoyé dans les 15 jours suivants. Vous aurez un délai de 90 jours, à compter de la date du sinistre assuré, pour fournir à la Première du Canada tous les documents nécessaires au traitement de votre demande de règlement. Dans les 30 jours qui suivent la réception de tous les renseignements requis, la Première du Canada versera la prestation prévue ou vous donnera les motifs de son refus. Si votre demande de règlement est approuvée, la Première du Canada versera la prestation à la Banque Scotia et celle-ci affectera le montant de la prestation à votre compte de carte de crédit.

Si votre demande de règlement est refusée et si vous souhaitez contester la décision, vous pouvez fournir à la Première du Canada les renseignements supplémentaires pertinents relativement à votre demande de règlement. Si votre demande de règlement est de nouveau refusée, vous pouvez contacter l'Autorité des Marchés Financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Montréal : 514-395-0337
Québec : 418-525-0337
Ailleurs au Québec : 1-877-525-0337
Télécopieur : 418-525-9512

Vous avez trois ans, à compter de la date de refus d'une demande de règlement, pour intenter une action en justice.

Si plus d'une prestation est payable durant la même période couverte par le relevé d'une carte de crédit, seule la prestation la plus élevée est versée.

Vous êtes responsable des paiements à effectuer à votre compte de carte de crédit jusqu'au versement de la prestation par la Première du Canada.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Première du Canada ou la Banque Scotia aux numéros ou adresses indiqués ci-dessus.

Renseignements sur la Banque Scotia

La Première du Canada verse des honoraires à la Banque Scotia en contrepartie des services qu'elle fournit à l'égard de cette assurance. Par ailleurs, le risque aux termes de la police collective peut être intégralement ou partiellement réassuré auprès d'un réassureur affilié à la Banque Scotia. Le réassureur touche des revenus de réassurance en vertu de cet arrangement. Les représentants qui s'occupent de la promotion de l'assurance au nom de la Banque Scotia peuvent être rémunérés.

Processus de règlement des plaintes

Pour obtenir des renseignements concernant la marche à suivre pour déposer une plainte ou pour savoir le processus de règlement des plaintes de la Première du Canada, veuillez communiquer avec la Première du Canada en composant 1-800-661-6102 (English) ou 1-800-663-9104 (français) comme vous pouvez visiter le site à l'adresse canadianpremier.ca/complaints/.